

SOMMAIRE

De Nota Bene

Le conseil d'administration
des Lycées et Collèges pp 1 & 2

Supplément n°1 à BAC n° 36

Directrice de la Publication
Françoise ROCHE

N° CPPAP : 09075S 06175
N° ISSN : en instance

CONCEPTION &
REALISATION

au siège
5, rue Clisson 75013 PARIS

Le conseil d'administration des lycées et collèges

Rappel

(Décret n° 85-924 du 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement sur <http://www.legifrance.org>)

« Le conseil d'administration est composé de 30 membres (24 dans les collèges de moins de 600 élèves) : 1/3 représentants du personnel de l'établissement, 1/3 représentants des parents d'élèves, 1/3 représentants des collectivités territoriales, de l'administration de l'établissement et de personnalités qualifiées. Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'établissement et fixe notamment le projet d'établissement, les règles de l'organisation et le budget ».

Voilà ce que le portail informatique du Ministère de l'Education Nationale livre comme première définition du Conseil d'Administration des EPLE (Etablissement Publics Locaux d'Enseignement), c'est-à-dire les collèges et les lycées.

Première remarque : dans cette première approche, les mots « pédagogie » et « pédagogique » n'apparaissent pas.

Une consultation du site service-public.fr sur le même sujet du Conseil d'Administration des collèges et lycées est plus explicite à la rubrique suivante :

« Le conseil d'administration adopte, sur le rapport du chef d'établissement :

- Le projet d'établissement,
- Le budget et le compte financier,
- le règlement intérieur de l'établissement,
- Les tarifs de ventes de produits et prestations de services réalisées par l'établissement,
- Le règlement intérieur du conseil d'administration,
- Le plan de prévention de la violence préparé par le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté,
- Les décisions qui relèvent de l'autonomie de l'établissement en matière pédagogique et éducative.

Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement (mise en œuvre du projet d'établissement, des objectifs à atteindre et des résultats obtenus) ».

- Deuxième remarque : cette fois le mot « pédagogique » apparaît deux fois,
1. dans la perspective de l'autonomie de l'établissement,
 2. dans celle de l'évaluation du fonctionnement de l'établissement.

Et il est aussi accompagné de l'adjectif « éducatif » employé au féminin, toujours en référence avec l'autonomie de l'établissement.

Troisième et décisive remarque :

De qui relève le recrutement des professeurs en charge de la « pédagogie » dans l'établissement ? Du conseil d'administration ? Du chef d'établissement ?

Que nenni : de l'Etat !

Par conséquent, pas plus que le chef d'établissement, le conseil d'administration n'a à interférer avec la « liberté pédagogique » de l'enseignant, ce qui est un des fondements de l'Ecole Républicaine, c'est-à-dire laïque, échappant à tout groupe de pression, ne serait-ce qu'une coterie du conseil d'administration.

Alors que signifient :

1. « autonomie de l'établissement en matière pédagogique et éducative » ?

2. Et « fonctionnement pédagogique de l'établissement » ?

Ce n'est pas sorcier !

Commençons par la catastrophe : la diminution annoncée des effectifs d'élèves à la prochaine rentrée scolaire. Le chef d'établissement propose que la structure « pédagogique » de l'établissement s'ampute d'une classe de seconde ce qui fera grimper le nombre d'élèves dans les divisions conservées de seconde ... Protestations, discussions, contre-propositions : le CA se prononce sur ce projet. Voilà une de ses compétences en matière « pédagogique ».

Prenons un exemple plus souriant : le chef d'établissement après avoir pris l'avis du « conseil pédagogique » (un conseil émanant des profs exclusivement et mis en place par le chef d'établissement) et s'étant, pourquoi pas, éclairé aux conseils d'autres personnes (les profs concernés par exemple), propose au conseil d'administration de soutenir sa demande auprès du bailleurs de fonds (l'Etat via le Rectorat) d'ouvrir une nouvelle section de BTS ...

Cela relève bien de l'autonomie de l'établissement que rien n'oblige à prendre des classes post-bac.

Dernier exemple : le chef d'établissement propose la signature d'une convention avec certaines entreprises locales acceptant d'accueillir pour des stages certains élèves de l'établissement. Cela relève de l'autonomie de l'établissement, cela concerne bien « le fonctionnement pédagogique » de l'établissement et cela doit être validé par le conseil d'administration. Mais le rôle du CA s'arrête là.

Quant à sa prise de connaissance du rapport du « fonctionnement pédagogique de l'établissement », cela relève de la contribution aux statistiques de l'INSEE : combien d'élèves dans chaque section, combien de réussites au bac, combien d'élèves attendus en classes prépa, et autres choses du même niveau.

Ce n'est pas rien, mais c'est tout !

Pour mémoire : pas plus que le chef d'établissement, le CA n'a droit de regard sur la « pédagogie » de tel ou tel enseignant. Et la « pédagogie » concerne, outre le contenu de l'enseignement, la manière dont le maître s'y prend avec TOUS ses élèves pour les faire accéder à un savoir, à une méthode de travail et à une appropriation personnelle de ce qu'il leur enseigne.

Le chef d'établissement et le CA doivent favoriser les initiatives « pédagogiques » des maîtres, dont le souci est la réussite, l'épanouissement et l'émancipation de leurs élèves. En aucun cas ils ne doivent s'arroger le droit - qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne leur donne - de s'immiscer dans le travail « pédagogique » des enseignants.

C'est là ce que la République a donné pour mission à son Ecole, de la maternelle à l'université.

Des chefs d'établissement et des CA auraient-ils la prétention d'être les éteignoirs de la République ?

Alors qu'ils ont pour devoir et fonction de respecter et faire respecter les lois de la République...

PS - Le projet d'établissement n'est pas le produit du travail du conseil d'administration : il est le fruit du travail collectif de l'équipe éducative. Le CA le refuse ou le valide mais ne peut le modifier de son chef, pas plus que le chef d'établissement d'ailleurs. Pour qu'il y ait modification du projet d'établissement il faut qu'il y ait reprise préalable du travail de l'équipe éducative ... Combien de chefs d'établissements s'en soucient ? Combien de CA n'y voient que du feu ? Combien de fois l'Institution laisse faire ?

HELAS !